AMS TOUR
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
capital social : 395 000 euros
Siège social : 20 route de Libourne – 33670 CURSAN
Société en cours de constitution

STATUTS
CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Aude-Marie, Jannick DUGUE, née le 29 septembre 1972 à AMBOISE (37400), demeurant au 20 route de Libourne 33670 CURSAN, de nationalité française, mariée à Monsieur Bruce, Patrick SERVANTIE le 7 juin 2014, selon le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître Fabrice GAUTHIER, notaire à Bordeaux le 20 mai 2014

La soussignée a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

La détention et la gestion d'un portefeuille de participations dans des sociétés opérationnelles, la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des sociétés détenues ainsi que l'accomplissement de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers au profit des filiales.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **AMS TOURS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des termes **« Société à responsabilité limitée »** ou l'abréviation **« SARL »** de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 route de Libourne - 33670 CURSAN**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 70 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit ou les associés doivent si la Société devient pluripersonnelle, décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, **Madame Aude-Marie DUGUE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens désignés ci-après :

- la pleine propriété de **vingt cinq (25) parts sociales,** d'une valeur nominale de dix euros (10€), qu'elle détient dans la société AB33, SCI au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 20 route de Libourne – 33670 CURSAN, et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 847 879 731 depuis le 31 janvier 2019. Les parts sociales ont été évaluées à quinze mille (15 000) euros à la date de l'apport ;
- la pleine propriété de **trois cent cinquante (350) parts sociales**, d'une valeur nominale de dix (10 €) euros, qu'elle détient dans la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES, SARL au capital de dix mille (10 000 €) euros, dont le siège social est situé 70 Allée de la Pépinière 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 794 487 926 depuis le 29 juillet 2013. Les parts sociales ont été évaluées à trois cent quatre vingt mille (380 000 €) euros à la date de l'apport.

En rémunération de son apport évalué à **trois cent quatre vingt quinze mille euros (395 000 €)**, Madame Aude-Marie DUGUE se voit attribuer **trois cent quatre vingt quinze (395) parts sociales, de mille euros (1000€)** chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports désignés ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Stéphane MANDIN, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associée fondateur unique, conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce en date du 18 juin 2024.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social.

Total des apports :
Les apports en nature s'élèvent à : 395 000 euros
Le montant total des apports s'élève à : 395 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **trois cent quatre vingt quinze mille euros (395 000 euros)**.

Il est divisé en **trois cent quatre vingt quinze (395) parts sociales** de **mille euros (1000 €)** chacune, numérotées de 1 à 395, entièrement libérées. Ces parts sociales sont intégralement attribuées à Madame Aude Marie DUGUE en représentation des apports en nature détaillés ci-dessus.

La soussignée déclare, conformément à l'article L.223-7 du code de commerce, que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par elle, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

La Société peut recevoir de tout associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et la Gérance.

L'ouverture d'un compte courant est une convention soumise à l'article 14 des statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur les comptes courants les plus élevés.

Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société sans en avoir averti la gérance au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés si la société devient pluripersonnelle, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés si la société devient pluripersonnelle.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés si la société devient pluripersonnelle, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par le titulaire.

2 – Obligations nominatives

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par l'article L.223-11 du code de commerce.

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires si la société devient pluripersonnelle. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'associé unique ou l'assemblée générale si la société devient pluripersonnelle peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R.223-7 et R.223-9 du code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION – TRANSMISSION – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 – Tant que la Société demeure unipersonnelle, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 – En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 du code civil est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un droit de repentir si le cessionnaire n'est pas agréé.

4 - La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté.

Les héritiers d'un associé décédé, ses ayants-droit et conjoint, doivent, dans de brefs délais justifier auprès de la société de leur identité et de leurs qualités. Cette justification peut résulter de tous actes appropriés tels que la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Ils doivent, en outre, justifier, le cas échéant, de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

5 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – DÉCÈS, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L.625-8 du code de commerce ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

1 – Nomination du Gérant

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou les associés représentant plus de la moitié des parts sociales si la Société devenait pluripersonnelle.

2 – Pouvoirs de la Gérance

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, dispose de la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

3 – Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

4 – Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales si la Société devient pluripersonnelle. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés si la Société devient pluripersonnelle trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

5 – Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés si la Société devient pluripersonnelle. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIE

1 – Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du code de commerce), qui interviennent directement ou par personne

interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 – Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 – La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 – Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DES ASSOCIES

1 – Tant que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Il existe deux catégories de décisions : les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires. Toutefois, la loi prévoit expressément que les décisions suivantes sont adoptées selon les mêmes règles que les décisions ordinaires :

- Révocation d'un gérant statutaire ;
- Transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

5 - La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées des associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée se tiendra au siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes dans la lettre de convocation.

Dans le cadre de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés. Ils doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle. Toute délibération, prise en violation de ces stipulations, peut être annulée. A compter de la communication susvisée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, en cas de convocation d'une assemblée autre que celle approuvant les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis à l'assemblée et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

6 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – Tant que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaires et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

2. – À la fin de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activité en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 – La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 – Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. La dénomination de la Société doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux du Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés si la société devient pluripersonnelle sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou si la société devient pluripersonnelle par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 26 – PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – DÉSIGNATION DU GÉRANT

Le premier Gérant désigné aux termes des présents statuts est Madame Aude Marie DUGUE épouse SERVANTIE, née le 29 septembre 1972 à AMBOISE (37400), demeurant au 20 route de Libourne à CURSAN (33670), de nationalité française, célibataire.

Madame Aude-Marie DUGUE épouse SERVANTIE, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées. En outre, elle déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts (Annexe n°1). L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 – PUBLICITÉ – FRAIS – POUVOIRS

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 du code civil, l'établissement d'un original par le signataire des présents Statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par le signataire aux termes des présents Statuts.

L'associé unique reconnait et accepte que (i) les Statuts soient signés par voie de signature électronique via la plateforme « e-Actes sous signature privée » du Conseil National des Barreaux en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique des Statuts ainsi signés vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité des Statuts.

En outre, l'associé unique prent acte de ce que le rédacteur des Statuts a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Fait à BORDEAUX
Le 26 juin 2024

En trois exemplaires, dont un pour être déposé au siège et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Aude-Marie SERVANTIE
Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page des présents statuts.

ANNEXES

1 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation
2 – Rapport du Commissaire aux apports du 18 juin 2024

ANNEXE 1

ÉTATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants ont été accomplis par les associés fondateurs au nom et pour le compte de la société en formation :

- Frais de constitution.....*pour mémoire*

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DU 18 JUIN 2024

Stéphane MANDIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SARL AMS TOURS
20 route de Libourne

33670 CURSAN
RCS en-cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

5 rue Auguste Renoir
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 09 89
Fax : 05 56 13 02 20

SIRET 444 788 210 00037 - APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux
E.mail : s.mandin@cabinet-mandin.fr

Stéphane MANDIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Rapport du commissaire aux apports

A l'associée unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associée unique de la société AMS TOURS en date du 14/06/2024 concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Aude-Marie SERVANTIE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 14/06/2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

5 rue Auguste Renoir
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 09 89
Fax : 05 56 13 02 20

SIRET 444 788 210 00045 - APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux
E.mail : s.mandin@cabinet-mandin.fr

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Aude-Marie SERVANTIE, lors de la constitution de la société AMS TOURS, s'effectue dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale des activités de Madame Aude-Marie SERVANTIE.

1.2. Présentation des sociétés en présence

La société AMS TOURS est une SARL, en cours de formation, au capital de 395 000 euros, siège social : 20 route de Libourne 33670 CURSAN et RCS en-cours. L'associée unique et gérante est Madame Aude-Marie SERVANTIE. L'objet social est la gestion de participation.

La société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES est une SARL au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros, siège social 70 allée de la Pépinière 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le N° 794 487 926, détenue par Madame Aude-Marie SERVANTIE à 65% et par Madame Graziella FORTUNATO à 35%, et dont l'objet social est l'organisation de voyages.

La société AB33 est une SCI au capital de 500 € divisé en 50 parts sociales de 10 euros, siège social 20 route de Libourne 33670 CURSAN, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le N° 847 879 731, détenue par Madame Aude-Marie SERVANTIE à 50% et par Monsieur Bruce SERVANTIE à 50%, et dont l'objet social est l'administration d'immeubles.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- L'apport sera réalisé avec effet à la date de constitution de la société AMS TOURS.

- En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES et AB33 contre des titres émis au titre de la constitution de la société AMS TOURS.

- L'apport doit être enregistré auprès du **Service des impôts des entreprises (SIE)** et donnera droit au règlement de droits d'enregistrement.

- En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Aude-Marie SERVANTIE 395 parts sociales de 1 000 € chacune de valeur nominale, pour une valeur globale de 395 000 €.

- Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

La part sociale de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES a été valorisée à hauteur de 1 085,71 € soit 380 000 euros pour les 350 parts sociales apportées.

La part sociale de la société AB33 a été valorisée à hauteur de 600 € soit 15 000 euros pour les 25 parts sociales apportées.

2. Description des diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AMS TOURS sur la valeur des apports devant être effectués à la dite société.

J'ai notamment:

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- pris connaissance du niveau d'activité enregistré depuis l'arrêté des comptes au 31 décembre 2023 pour AB33 et 31 aout 2023 pour GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES ;

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES et AB33 me confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2023 pour AB33 et 31 aout 2023 pour GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère, tenant compte, notamment, de la rentabilité de la société dont les titres sont apportés.

5 rue Auguste Renoir
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 09 89
Fax : 05 56 13 02 20

SIRET 444 788 210 00045 - APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux
E.mail : s.mandin@cabinet-mandin.fr

03. Conclusion

Sur la base de mes travaux, et à la date de mon rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport, s'élevant à 395 000 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Le 18/06/2024
Stéphane MANDIN
Commissaire aux comptes

Cabinet Stéphane MANDIN
Commissaire aux Comptes
5 Rue Auguste Renoir
33700 MÉRIGNAC
Tél. 05 57 290 989 - Fax 05 56 130 220

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240626122012-61VveHHDZiru2pbDI

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 23 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 26/06/2024 à 12:29 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Aude-Marie DUGUÉ
Le 26/06/2024 à 12:45 CEST

serialNumber 77497F

Signé par Aude-Marie DUGUE
En représentation de AMS TOURS
Le 26/06/2024 à 12:44 CEST
serialNumber 77496D

Contre-signé par Me Coraline GRIMAUD
Le 26/06/2024 à 16:53 CEST

serialNumber 73B0C3BFA072EC0C15F9A40E6EB69FB7



Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

e-Acte
Conseil National des Barreaux